



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 78-2024-07-02-00001

définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines

Le préfet des Yvelines

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 512-16, R. 211-66 à R. 211-70, R. 213-16 et R. 216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment l'article R. 1321-9 ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur ROSE (Frédéric) ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n°IDF-2022-02-22-00008 du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie du Préfet de la Région Île-de-France, du Préfet de Paris et du Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel des mesures correspondant du préfet de Région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2022-05-31-00020 du 30 mai 2022 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines ;

VU l'avis du comité départemental de la ressource en eau du 18 janvier 2024 ;

VU le rapport de synthèse de la consultation du public qui s'est déroulée du 19 février 2024 au 10 mars 2024 (inclus) ;

CONSIDÉRANT que les mesures de restriction ou d'interdiction sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT les dispositions générales d'alimentation en eau potable (DGAEP) applicables à l'agglomération parisienne ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

ARRÊTE

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département des Yvelines. Il établit un cadre pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau mentionnées à l'article 12 en période de sécheresse, suivant l'évolution de la situation hydrologique.

Il définit :

- les zones d'alerte regroupant un ou plusieurs bassins hydrographiques ;
- les seuils de déclenchement des mesures de restriction rattachées à des points de surveillance ;
- les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ;
- les mesures de restriction par usage, sous-catégories d'usages et types d'activités en fonction du niveau de gravité ;
- les conditions selon lesquelles le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un groupe restreint d'usagers, adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage ;
- le suivi des stations d'observation des étiages ;
- le renforcement de la coordination interdépartementale.

Les limitations d'usage prévues par le présent arrêté s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, usagers de l'eau du réseau de distribution publique.

Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

Les agriculteurs irrigants relevant de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la nappe de Beauce et de la zone centrale du Houdanais disposent de mesures spécifiques de limitation des usages de l'eau, comme indiqué à l'article 12.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : COMITÉ DE SUIVI RESSOURCE EN EAU

Il est institué un comité de suivi de la ressource en eau pour le département des Yvelines, composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Ce comité est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau départemental, particulièrement en période d'étiage.

Il est réuni à l'initiative du préfet des Yvelines, a minima deux fois par an, avant le début de l'étiage afin d'évaluer la situation à venir en fonction des données et des prévisions disponibles, et en fin d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse dès lors que celui-ci a été activé. Il peut être consulté en tant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée.

En cas d'indisponibilité, les membres du comité cités à l'annexe 1 peuvent se faire représenter.

TITRE II : DÉFINITION ET ZONES D'ALERTE

ARTICLE 3 : RESSOURCES EN EAU CONCERNÉES

Les mesures du présent arrêté décrites à l'article 12 s'appliquent, dans le département des Yvelines :

- à la Seine, à l'Oise et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux cours d'eau secondaires du département, à leurs affluents et à leurs nappes d'accompagnement ;
- aux nappes d'eau souterraines (autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau) au droit des bassins versants des cours d'eau susmentionnés, à l'exclusion des usages agricoles de la nappe des calcaires de Beauce et de la nappe de l'Albien qui font l'objet de gestions spécifiques.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Le zonage, selon lequel les limitations d'usage s'appliquent, est défini sur la base des unités hydrographiques du département des Yvelines :

Seine	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques « Seine mantoise » et « Seine parisienne » et sur la nappe d'accompagnement de la Seine.
Centre	Communes situées principalement sur l'unité hydrographique « Mauldre ».
Ouest	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none">• Vaucouleurs,• Eure Aval.
Est	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none">• Yvette,• Bièvre.

Sud-Est	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"> • Orge, • Rémarde.
Sud-Ouest	Communes situées principalement sur les unités hydrographiques : <ul style="list-style-type: none"> • Drouette, • Eure amont, • Voise, • et Vesgre.

Une carte du zonage relatif à la gestion de la ressource en eau dans le département des Yvelines figure en annexe 3 du présent arrêté. La liste des communes par zone figure en annexe 4 du présent arrêté.

TITRE III : ÉTABLISSEMENTS DES SEUILS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

ARTICLE 5 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES (DÉFINITION)

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, quatre seuils hydrométriques de référence correspondant à quatre niveaux de gravité sont définis :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

Ils sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

Niveau de vigilance : il sert de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et par la nécessité de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de

ce niveau doit impérativement être évitée par toute mesure préalable. Par conséquent, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Ces quatre seuils hydrométriques de référence sont systématiquement déterminés sur chaque station de suivi hydrométrique selon une méthodologie définie en annexe 2.

ARTICLE 6 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES DES EAUX SUPERFICIELLES

Cours d'eau	Station	Seuil de vigilance (m ³ /s)	Seuil d'alerte (m ³ /s)	Seuil d'alerte renforcée (m ³ /s)	Seuil de crise (m ³ /s)	Zone(s) d'alerte
Oise	Creil (60)	32	25	20	17	Seine
Seine	Alfortville (94)	64	48	41	36	Seine
Seine	Vernon (27)	170	131	113	100	Seine
Marne	Gournay (93)	32	23	20	17	Seine
Mauldre	Aulnay-sur-Mauldre	1,10	0,9	0,78	0,71	Centre et Ouest
Mauldre	Beynes	0,43	0,36	0,31	0,27	Centre et Ouest
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22	Est
Rémarde	St-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15	Sud-Est
Orge	Saint Chéron (91)	0,16	0,13	0,12	0,11	Sud-Est
La Drouette	Saint Martin de Nigelles (28)	0,37	0,31	0,28	0,26	Sud-Ouest

ARTICLE 7 : SEUILS HYDROMÉTRIQUES DES EAUX SOUTERRAINES

Nappe	Piézomètre localisé à	Seuil de vigilance (cote NGF)	Seuil d'alerte (cote NGF)	Seuil d'alerte renforcée (cote NGF)	Seuil de crise (cote NGF)	Zone d'alerte
Yprésien/Lutétien	Mareil-le-Guyon	75,3	75	74,7	74,4	Centre
Formations tertiaires	Bréval	112,7	112,3	111,9	111,5	Ouest

TITRE IV : SURVEILLANCE

Le service environnement de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines, dans le cadre de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), assure une surveillance du territoire à partir des données hydrométriques, d'observation des étiages et pluviométriques.

ARTICLE 8 : SUIVI DES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DE RÉFÉRENCE

Le suivi de la situation hydrologique est assuré par les directions régionales chargées de l'environnement (DREAL Normandie et DRIEAT d'Île-de-France), gestionnaires des stations de suivi hydrométrique.

ARTICLE 9 : OBSERVATOIRE NATIONAL DES ÉTIAGES (ONDE)

L'observatoire national des étiages (ONDE), suivi par l'office français de la biodiversité (OFB) est déclenché chaque année du 25 mai au 25 septembre, avec une observation tous les 25 de chaque mois (± 2 jours).

En cas de dépassement d'un seuil d'alerte, le service environnement de la DDT peut demander une augmentation de la fréquence d'observation (tous les quinze jours) ou déclencher des observations au-delà de la période du 25 mai au 25 septembre.

Bassin versant	Rivière	Station	Commune	Zone d'alerte
Aubette de Meulan	Montcient	Pont RD913	Sailly	Seine
Vaucouleurs	Vaucouleurs	Pont Laurence	Montchauvet	Ouest
Vaucouleurs	Flexanville	Cimetière	Flexanville	Ouest
Mauldre	Lieutel	Amont station d'épuration	Grosrouvre	Centre
Mauldre	Guyon	Pont des Ganches	Saint-Rémy-l'Honoré	Centre
Yvette	Yvette	Yvette	Levis Saint Nom	Est
Rémarde	Ruisseau de la Pierre du Jeu	Le Gasseau	Bullion	Sud-Est
Orge	Orge	Rue de la Corbreuse	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Sud-Est
Vesgre	Opton	Ferme de Vaux	Maulette	Sud-Ouest
Voise	Ru du Perray	Étang communal	Ablis	Sud-Ouest
Drouette	Drouette	Étang Guillemet	Orcemont	Sud-Ouest

En cas d'observation d'une rupture d'écoulement de la rivière, l'OFB informe immédiatement la DDT.

ARTICLE 10 : PLUVIOMÉTRIE

Le suivi de la situation pluviométrique est assuré par Météo-France.

TITRE V : MESURES DE RESTRICTION

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

11.1. Déclenchement des mesures de restriction

Le déclenchement des mesures de restrictions des usages de l'eau repose sur l'analyse des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, couplée à l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur les 7 derniers jours et à l'analyse des chroniques piézométriques sur les 7 derniers jours.

L'appréciation du niveau de gravité s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage. Cette appréciation peut également intégrer le référentiel de données, d'observations et de prévisions complémentaires telles que les données du réseau ONDE de l'office français de la biodiversité, ou les données et prévisions météorologiques de Météo France relatives aux conditions atmosphériques et à l'état hydrique des sols.

La mise en place des mesures de restriction des usages de l'eau est matérialisée par la prise d'un arrêté préfectoral sur tout ou partie du département, selon le zonage défini à l'article 4. Le comité départemental de la ressource en eau est informé ou saisi au préalable pour avis.

Cet arrêté portant mise en application effective des limitations des usages de l'eau, détaille les mesures présentées à l'article 12.

Les conditions de déclenchement sont considérées par zone d'alerte à partir des données relevées sur les stations de références associées à la zone par le présent arrêté.

Deux arrêtés de limitation successifs peuvent correspondre à plus d'un niveau de gravité d'écart sur une même zone d'alerte si la situation hydro-météorologique le justifie, notamment en cas de chute rapide des débits.

Tout franchissement d'un seuil de vigilance pour une ressource entraîne le déclenchement des mesures de vigilance pour l'ensemble du département.

Afin d'assurer la cohérence temporelle et spatiale de la prise d'arrêtés de restriction sur un même bassin versant et la réactivité dans la mise en œuvre des restrictions, un niveau de gravité identique pour les zones d'alerte situées de part et d'autre d'un même cours d'eau, ainsi qu'un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte contiguës amont et aval d'un même bassin versant ou masse d'eau souterraine, sont appliqués.

De plus, le délai entre le constat des conditions d'aggravation du niveau de gravité et la signature de l'arrêté de restriction des usages correspondant à ce niveau est de 5 jours maximum.

- **Déclenchement des mesures en zone « Seine »**

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par deux stations de référence sur quatre peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Seine ».

Les quatre stations de référence de la zone « Seine » sont les suivantes :

Page 7/27

Grands cours d'eau de référence

- la Seine à Alfortville (94)
- la Seine à Vernon (27)
- la Marne à Gournay-sur-Marne (93)
- l'Oise à Creil (60)

• Déclenchement des mesures en zone « Centre »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur trois peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Centre ».

Les trois stations de référence de la zone « Centre » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre (78)• la Mauldre à Beynes (78)	<ul style="list-style-type: none">• le piézomètre de Mareil-le-Guyon (78)

• Déclenchement des mesures en zone « Ouest »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur trois peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Ouest ».

Les trois stations de référence de la zone « Ouest » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètres de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Mauldre à Aulnay-sur-Mauldre (78)• la Mauldre à Beynes (78)	<ul style="list-style-type: none">• le piézomètre de Bréval (78)

• Déclenchement des mesures en zone « Est »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur trois peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Est ».

La station de référence de la zone « Est » est la suivante :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
<ul style="list-style-type: none">• L'Yvette à Villebon-sur-Yvette (91)	

• Déclenchement des mesures en zone « Sud-Est »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par une station de référence sur trois peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Est ».

Les deux stations de référence de la zone « Sud-Est » sont les suivantes :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
<ul style="list-style-type: none">• la Rémarde à St-Cyr-sous-Dourdan (91)• l'Orge à Saint-Chéron (91)	

- Déclenchement des mesures en zone « Sud-Ouest »

Le franchissement d'un seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise par la station de référence peut entraîner des mesures de restriction sur l'ensemble de la zone « Sud-Ouest ».

La station de référence de la zone « Sud-Ouest » est la suivante :

Rivières secondaires de référence	Piézomètre de référence
• La Drouette à Saint-Martin-de-Nigelles (28)	

11.2. Levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté et déclenchées par arrêté préfectoral sont levées progressivement par arrêté préfectoral, lorsque le dépassement durable du ou des seuils concernés est constaté au vu des données validées et transmises à intervalle régulier par les services d'hydrométrie de la DREAL Normandie et de la DRIEAT d'Île-de-France, de l'analyse de la tendance à la hausse des débits moyens journaliers et des chroniques piézométriques.

Les arrêtés de restriction temporaire des usages prennent fin par défaut au 31 décembre de l'année considérée. Si la situation hydrologique le justifie, ces arrêtés peuvent être levés avant cette date ou prolongés au-delà.

TITRE VI : DÉFINITION DES MESURES APPLICABLES

ARTICLE 12 : MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies par type d'usages et par type d'usagers (particulier, entreprise, collectivité, exploitant agricole) pour chaque niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), en s'appuyant sur le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, produit par le ministère de la transition écologique en mai 2023.

Ces mesures de restriction concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Elles ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou d'un dispositif de recyclage de l'eau.

Les usages non listés dans les tableaux ci-dessous sont interdits dans les zones où des mesures de limitations des usages ont été déclenchées. Les modalités de dérogation à cette interdiction sont possibles dans les conditions mentionnées à l'article 15 du présent arrêté.

12.1. Consommation des particuliers, collectivités et entreprises

TABLEAU DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des plants destinés à l'alimentation (hors usage agricole).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction de 9h à 20h.	
Arrosage des espaces arborés, pelouses; massifs fleuris, végétaux décoratifs et espaces verts. (hors usage agricole)		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit. Sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h).	
Remplissage de piscine non collective (de plus d'1 m ³). ¹		Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ²		Interdit.
Remplissage de piscine à usage collectif ¹		Autorisé	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou si demandé par la réglementation pour raisons sanitaires ²	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires ²

¹ : Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange et remplissage périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

² : Pour les piscines, il est rappelé que le renouvellement de l'eau des bassins doit être de 30L/j/baigneur.

De plus, le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.		
Lavage de véhicules en station. ³		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.		Interdit
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile ⁴		
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique.		

³ : Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Les stations de lavage rendent inutilisables les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. Pour renforcer l'application des mesures de restriction, l'arrêté de restriction en vigueur est affiché dans chaque station. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établit en amont de la sécheresse la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 70 %).

⁴ : En application de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des terrains de sport et hippodromes.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Interdit entre 11h et 18h		Interdit (sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h) ⁵ .
Arrosage des golfs ⁶ . (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %.	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ⁷ .	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (telle qu'une opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives.		

⁵ : En matière d'arrosage des terrains de sport, chaque fédération de sport de pelouse en activité sur le département partage en amont de la sécheresse le calendrier des compétitions auprès de la DDT à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁶ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les golfs sont communiqués de manière hebdomadaire à l'adresse mail suivante : ddt-se-aca@yvelines.gouv.fr

⁷ : En période de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, les volumes prélevés par les ICPE sont communiqués de manière hebdomadaire à la DRIEAT Île-de-France qui les porte à la connaissance de la DDT.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou des limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le ministère chargé de l'environnement. ■ Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. ■ Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement. 		
Abreuvement des animaux.	Prévenir les agriculteurs	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.		
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités	Pas de limitation, sauf arrêté spécifique.		
Travaux en cours d'eau.	aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	<p style="text-align: center;">Report des travaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ situation d'assec total ; ■ pour des raisons de sécurité ; ■ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. <p>Déclaration au service de police de l'eau de la DDT.</p>	

12.2. Consommation pour des irrigations à usage agricole

a) Cas général

À l'exception des irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et des irrigants de la Nappe de Beauce, les mesures de restrictions appliquées aux irrigants pour chaque niveau de gravité sont les suivantes :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures.	Prévenir les agriculteurs.	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h.	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h.	Interdiction.
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée. (goutte-à-goutte, micro-aspersion par exemple) ⁸		Autorisé.		

Le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte totale de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) peut justifier une demande d'adaptation individuelle des mesures de restriction générales mentionnées dans ce tableau, dans les conditions définies à l'article 15 du présent arrêté.

b) Cas particulier des agriculteurs disposant d'un volume d'eau annuel à des fins d'irrigation

Les irrigants volontaires de la zone Centrale du Houdanais et les irrigants de la Nappe de Beauce sont soumis à un dispositif de gestion volumétrique de l'eau prélevée destinée à l'irrigation. Ils disposent ainsi d'un volume d'eau déterminé chaque année en fonction du contexte hydrologique et délivré par arrêté préfectoral qu'ils gèrent sur l'ensemble de la campagne d'irrigation. Ils ne sont pas soumis aux mesures de limitation des usages de l'eau contenues dans le présent arrêté.

⁸ : Conformément à la définition figurant dans l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation de cultures - article 2 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679665>

12.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et navigation

TABLEAU DES MESURES DE LIMITATION DES USAGES DE L'EAU

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Gestion des ouvrages hydrauliques.	Sensibiliser aux règles de bon usage et d'économie d'eau.	Accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		
Navigation fluviale.		La copie des décisions visant à accepter les manœuvres sollicitées est adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁹ . Arrêt de la navigation si nécessaire.

⁹ : Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

12.4. Rejets dans le milieu

Dès le niveau d'alerte, les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable.

Concernant les rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux, dès le niveau d'alerte :

- la surveillance des rejets est accrue,
- les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Dès que le débit d'alerte renforcée est atteint sur la Seine à Vernon, le SIAAP exploite toutes les capacités de traitement de la station Seine-Centre et renforce, au niveau technique le plus poussé, le traitement effectué à la station Seine-aval.

ARTICLE 13: MESURES CONCERNANT LES PRISES D'EAU POTABLE DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE

Dès le franchissement du niveau d'alerte défini à l'article 11.1. sur les cours d'eau de référence de la zone Seine (Marne à Gournay, Oise à Creil, Seine à Alfortville et à Vernon) :

- Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et les interconnexions de réseau AEP sont déclarés simultanément pour information à l'ARS d'Île-de-France et pour avis à l'ARS concernée ;

- Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, à la directrice de la DRIEAT d'Île-de-France, déléguée de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay et Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin organise une concertation avec les préfets de département concernés afin de répartir les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée en fonction de la situation hydro-météorologique et de la ressource. Les préfets compétents répercutent cette répartition sur les usines de production.

ARTICLE 14 : RENFORCEMENT DES MESURES ET SITUATION EXCEPTIONNELLE

Le préfet, après avis du comité départemental de la ressource en eau, peut renforcer les mesures mentionnées ci-dessus.

En cas de situation exceptionnelle, il peut également prendre des mesures adaptées à la situation. Notamment lorsque le département est placé en vigilance orange canicule par Météo France, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures adaptées à la situation en informant le préfet coordonnateur de bassin des mesures de gestion ayant un impact sur la ressource en eau.

Les maires peuvent prendre, dans le cadre de leur pouvoir de police, des mesures temporaires plus contraignantes et adaptées à la situation locale, pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publique.

ARTICLE 15 : ADAPTATION DES MESURES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU POUR UN USAGER OU UN GROUPE D'USAGERS

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, le préfet peut, à titre exceptionnel, adapter les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage.

Compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront essentiellement envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

Les volumes et la durée concernés doivent être restreints le plus possible. La demande dûment motivée au regard des enjeux sanitaires, économiques et environnementaux, s'accompagnera de l'explicitation de l'usage concerné, de la ressource utilisée, d'une estimation du volume nécessaire ainsi que des dates et heures de prélèvement concernées. Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande.

Un formulaire de demande de dérogation est disponible sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

La décision est notifiée à l'intéressé et devra être présentée en cas de contrôle. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans les Yvelines.

Un bilan des volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles et des conditions ayant permis ces adaptations est réalisé chaque année par la direction départementale des territoires des Yvelines.

ARTICLE 16 : BILANS ANNUELS DE LA GESTION DE CRISE SÉCHERESSE

Un bilan est dressé chaque année, à la fin de la période d'étiage, pour chaque arrêté-cadre. Il comprend notamment :

- les décisions individuelles dérogatoires accordées à la demande d'usagers,
- les problèmes d'approvisionnement en eau potable recensés,
- les difficultés particulières rencontrées par rapport à certains usages ou aux milieux naturels,
- les contrôles effectués par les services en charge de la police de l'eau.

Ce bilan est transmis au préfet coordonnateur de bassin avant la fin de l'année en cours.

ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau, au titre de l'inspection des installations classées, au titre du code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires ont libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prises d'eau pour leur mission de contrôle.

Les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement sont applicables en cas de non-respect des dispositions prévues ci-dessus.

Les sanctions pénales prévues par l'article R. 216-9 du code de l'environnement peuvent également être appliquées (contraventions de cinquième classe).

ARTICLE 18 : DURÉE DE L'ARRÊTÉ

Pour s'adapter au calendrier d'adoption du SDAGE, cet arrêté est applicable jusqu'au 1^{er} mars 2027 et peut être modifié, par arrêté préfectoral, en tant que de besoin suite aux retours d'expérience concernant sa mise en œuvre.

ARTICLE 19 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°78-2023-22-06-00002 du 22 juin 2023 définissant un cadre pour les mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et des prélèvements dans les rivières et les nappes souterraines, en situation de déficit hydrique dans le département des Yvelines est abrogé.

ARTICLE 20 : VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Yvelines – 1 rue Jean Houdon – 78010 VERSAILLES cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre en charge de l'environnement – 92055 PARIS-LA DÉFENSE cedex ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES.

Le tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible sur le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 21 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Les arrêtés de limitation des usages font l'objet :

- d'une mise à disposition sur le site internet « VigiEau » (adresse : <https://vigieau.gouv.fr>);
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et sont consultables sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines (adresse : <http://www.yvelines.gouv.fr>). Les communes sont chargées de leur affichage dans les mairies pendant toute leur durée de validité ;
- d'un communiqué de presse qui est publié sur le site internet de l'État dans le département des Yvelines.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, Mantes-la-Jolie et Rambouillet, la directrice départementale des territoires, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef du service interdépartemental Yvelines - Val-d'Oise de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Versailles, le **02 JUIL. 2024**

Le Préfet des Yvelines



Frédéric ROSE

ANNEXE 1 : Composition du comité de suivi de la ressource en eau

■ Les services de l'État et rattachés

- Le Préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires
- Le chef de la MISEN
- Office français de la biodiversité
- Direction régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
- Agence régionale de la santé
- Direction départementale de la protection et de la population
- Directions des délégations de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Météo France
- Groupement de gendarmerie
- Bureau de recherche géologiques et minières
- Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
- Office national des forêts
- Voies navigables de France

■ Représentants des collectivités territoriales

- Le/la Président(e) du conseil départemental
- Le/la Président(e) de l'union des maires des Yvelines
- Les Président(e)s des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Les Président(e)s des syndicats de rivière
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Orge-Yvette
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Nappe de Beauce
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Mauldre
- Le/la Président(e) de la CLE du SAGE Bièvre

■ Représentants des organisations professionnelles et associatives

- Le/la Président(e) de la chambre d'agriculture
- Le/la Président(e) de l'OUGC « Nappe de Beauce »
- Le/la Président(e) de l'association des consommateurs Que Choisir
- Le/la Représentant(e) de la ligue Île-de-France de la fédération française de golf
- Le/la Président(e) de la fédération départementale des Yvelines pour la pêche protection du milieu aquatique
- Le/la Président(e) de la chambre de commerce et d'industrie
- Le/la Président(e) de l'association Yvelines Environnement

■ Représentants des distributeurs d'eau potable

- Les Président(e)s des syndicats d'eau potable
- Les directeurs/trices des distributeurs d'eau potable

En cas d'indisponibilité, les membres peuvent désigner un représentant.

ANNEXE 2 : Méthodologie de détermination des seuils

La variable de suivi :

Elle est choisie de manière à lisser suffisamment les variations journalières des débits et à intégrer une forme de temporisation de 3 à 7 jours.

La variable de suivi est donc :

- égale au VCN3 = débit moyen minimum sur trois jours consécutifs pour une période donnée ;
- calculée toutes les semaines sur les 7 jours précédents, ou toutes les deux semaines sur les 14 jours précédents, en fonction de la fréquence de mise à disposition des données validées par les services d'hydrométrie des DREAL/DRIEAT qui peut être, selon les régions, hebdomadaire ou bi-mensuelle.

Détermination des seuils :

Le seuil de vigilance :

Ce seuil est choisi de manière à anticiper correctement l'éventuel décrochement d'une station hydrométrique, c'est-à-dire, à commencer à communiquer sur l'éventualité de la pénurie et d'une restriction des usages avant d'entrer dans une situation plus déficitaire.

Il doit donc être suffisamment éloigné du seuil de crise.

Il correspond en règle générale au VCN3 annuel de période de retour 2 ans.

Les seuils d'alerte et d'alerte renforcée :

Ces seuils sont des seuils intermédiaires choisis pour assurer une certaine progressivité dans la prise de mesures de restriction.

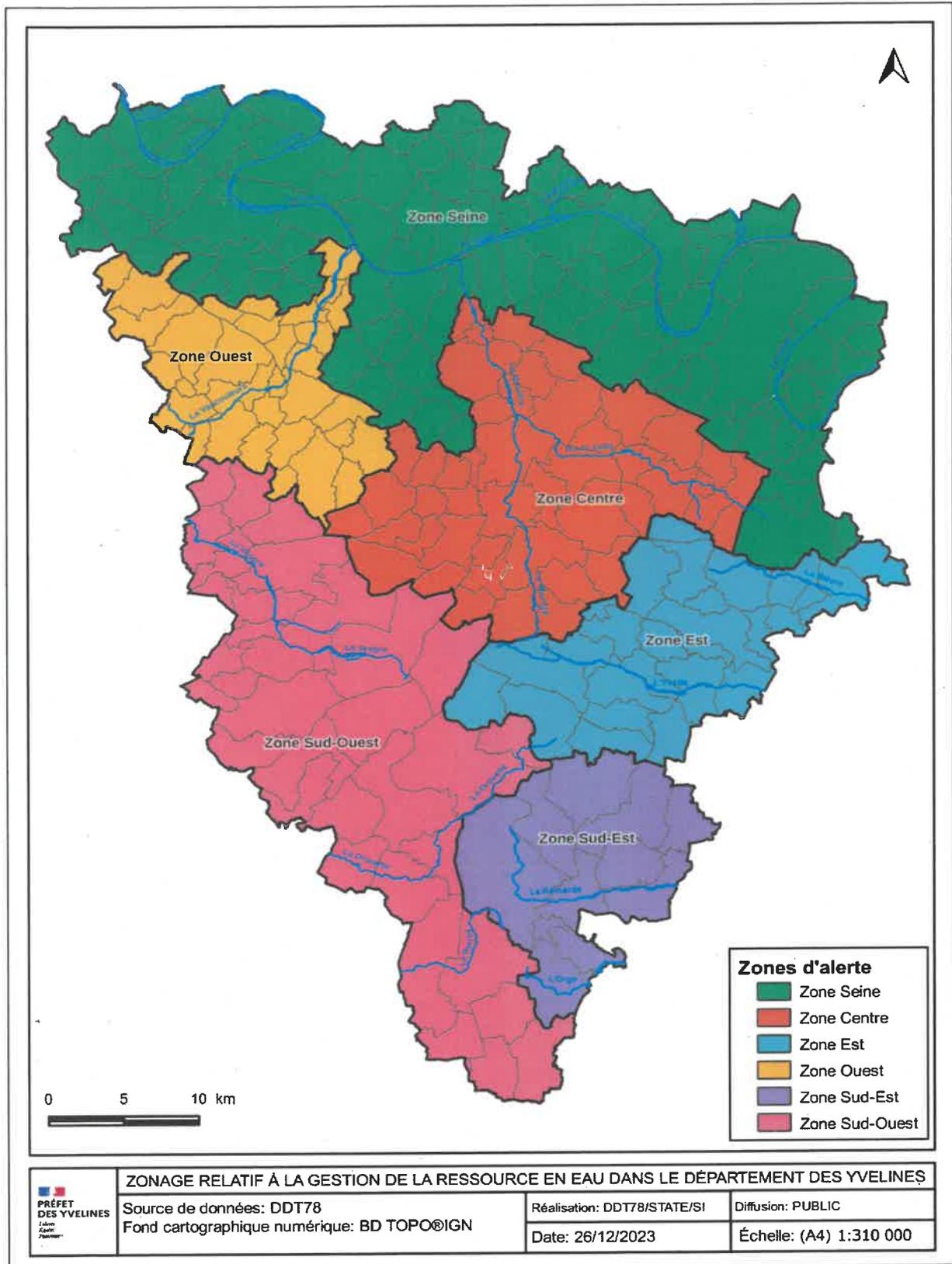
Ces seuils correspondent, en règle générale, au VCN3 annuel de période de retour respectivement 5 ans et 10 ans.

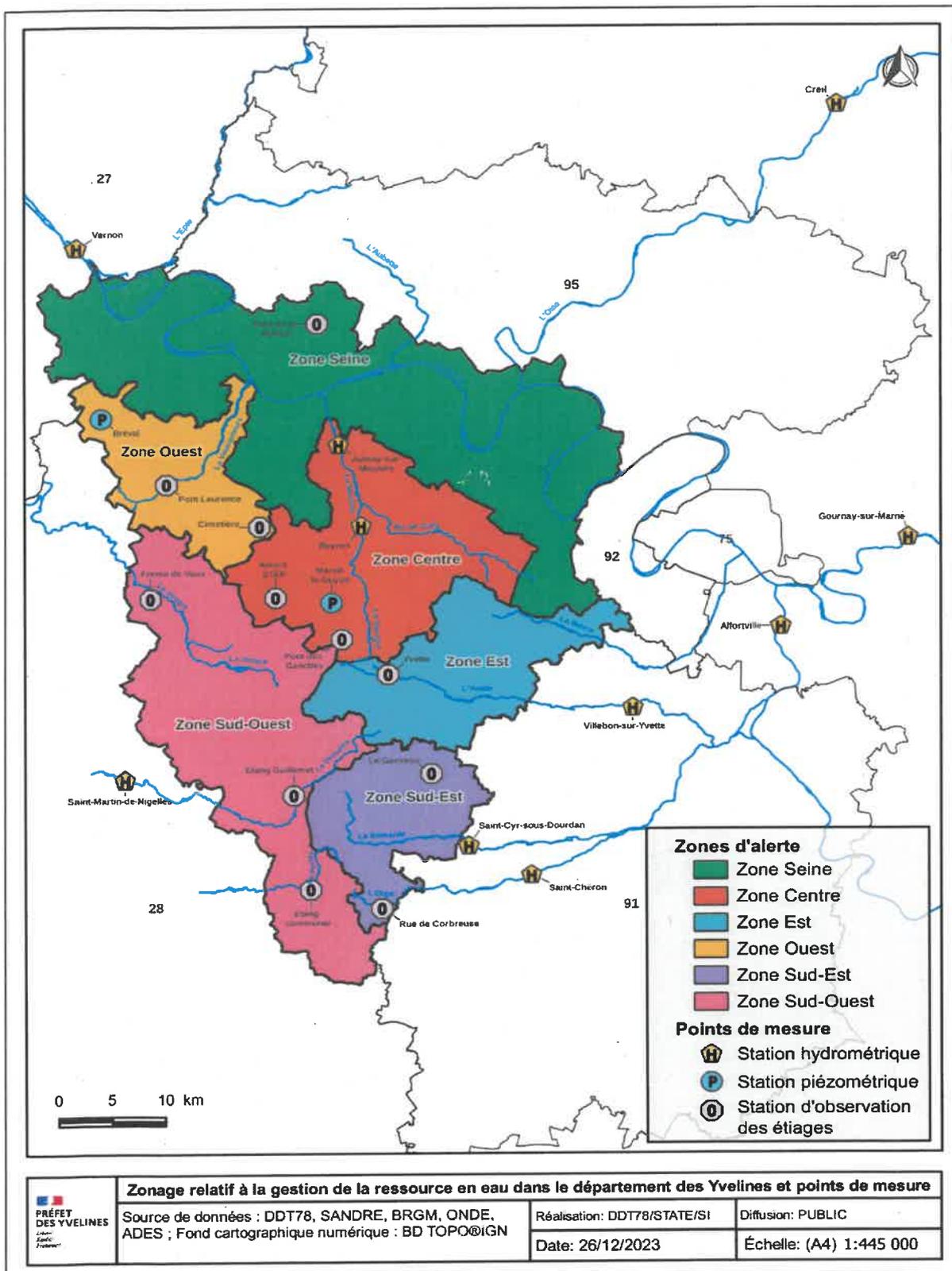
Le seuil de crise :

Ce seuil est choisi de manière à protéger le milieu naturel tout en tenant compte de la variabilité hydrologique naturelle du cours d'eau, du minimum historique connu à cette station, de la préservation des usages vitaux ou stratégiques (AEP, centrale nucléaire).

D'une façon générale, le seuil de crise est pris égal au VCN3 annuel de période de retour 20 ans.

**ANNEXE 3 : Zonage relatif à la gestion de la ressource en eau
dans le département des Yvelines**





ANNEXE 4 : Délimitation des bassins hydrographiques des zones d'alerte par commune dans le département des Yvelines

Zone « Seine »	
ACHERES	JUMEAUVILLE
AIGREMONT	JUZIERS
ANDELU	LAINVILLE-EN-VEXIN
ANDRESY	LIMAY
ARNOUVILLE-LES-MANTES	LIMETZ-VILLEZ
AUBERGENVILLE	LOMBOYE
BENNECOURT	LOUVECIENNES
BLARU	MAGNANVILLE
BOINVILLE-EN-MANTOIS	MAISONS-LAFFITTE
BOISSY-MAUVOISIN	MANTES-LA-JOLIE
BONNIERES-SUR-SEINE	MARCQ
BOUAFLE	MAREIL-MARLY
BOUGIVAL	MARLY-LE-ROI
BRUEIL-EN-VEXIN	MAURECOURT
BUHELAY	MEDAN
CARRIERES-SOUS-POISSY	MENERVILLE
CARRIERES-SUR-SEINE	MERICOURT
LA CELLE-SAINT-CLOUD	LE MESNIL-LE-ROI
CHAMBOURCY	MEULAN-EN-YVELINES
CHANTELOUP-LES-VIGNES	MEZIERES-SUR-SEINE
CHAPET	MEZY-SUR-SEINE
CHATOU	MOISSON
CHAUFOUR-LES-BONNIERES	MONTALET-LE-BOIS
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	MONTESSON
CONFLANS-SAINTE-HONORINE	MORAINVILLIERS
CRAVENT	MOUSSEAUX-SUR-SEINE
CROISSY-SUR-SEINE	NOTRE-DAME-DE-LA-MER
DROCOURT	LES MUREAUX
ECQUEVILLY	OINVILLE-SUR-MONTCIENT
EPONE	ORGEVAL
L'ETANG-LA-VILLE	LE PECQ
EVECQUEMONT	PERDREAUVILLE
FLINS-SUR-SEINE	POISSY
FOLLAINVILLE-DENNEMONT	PORCHEVILLE

FONTENAY-MAUVOISIN	LE PORT-MARLY
FONTENAY-SAINT-PERE	ROLLEBOISE
FRENEUSE	ROSNY-SUR-SEINE
GAILLON-SUR-MONTCIENT	SAILLY
GARGENVILLE	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
GOMMECOURT	SAINT-ILLIERS-LA-VILLE
GOUPILLIERES	SAINT-MARTIN-LA-GARENNE
GOUSSONVILLE	SARTROUVILLE
GUERNES	SOINDRES
GUERVILLE	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE
GUITRANCOURT	THOIRY
HARDRICOURT	TRIEL-SUR-SEINE
HARGEVILLE	VAUX-SUR-SEINE
HOUILLES	VERNEUIL-SUR-SEINE
ISSOU	VERNOUILLET
JAMBVILLE	VERSAILLES
JOUY-MAUVOISIN	LE VESINET
VILLENES-SUR-SEINE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRIE
	VIROFLAY

Zone « Centre »	
LES ALLUETS-LE-ROI	MAULE
AULNAY-SUR-MAULDRE	MAUREPAS
AUTEUIL-LE-ROI	MERE
AUTOUILLET	LES MESNULS
BAILLY	MILLEMONT
BAZEMONT	MONTAINVILLE
BAZOCHES-SUR-GUYONNE	MONTFORT-L'AMAURY
BEYNES	NEAUPHLE-LE-CHATEAU
BOISSY-SANS-AVOIR	NEAUPHLE-LE-VIEUX
CHAVENAY	NEZEL
LES CLAYES SOUS BOIS	NOISY-LE-ROI
COIGNERES	PLAISIR
CRESPIERES	LA QUEUE-LEZ-YVELINES
DAVRON	RENNEMOULIN
ELANCOURT	SAINT-CYR-L'ECOLE
LA FALAISE	SAINT-GERMAIN-DE-LA-GRANGE
FEUCHEROLLES	SAINT-NOM-LA-BRETECHE
FONTENAY-LE-FLEURY	SAINT-REMY-L'HONORE
GALLUIS	SAULX-MARCHAIS
GARANCIERES	THIVERVAL-GRIGNON
GROSROUVRE	LE TREMBLAY-SUR-MAULDRE
HERBEVILLE	VICQ
JOUARS-PONTCHARTRAIN	VILLEPREUX
MAREIL-LE-GUYON	VILLIERS-LE-MAHIEU
MAREIL-SUR-MAULDRE	VILLIERS-SAINT-FREDERIC

Zone « Ouest »	
AUFFREVILLE-BRASSEUIL	MONTCHAUVET
BEHOUST	MULCENT
BOINVILLIERS	NEAUPHLETTE
BOISSETS	ORGERUS
BREUIL-BOIS-ROBERT	ORVILLIERS
BREVAL	OSMOY
CIVRY-LA-FORET	PRUNAY-LE-TEMPLE
COURGENT	ROSAY
DAMMARTIN-EN-SERVE	SAINT-ILLIERS-LE-BOIS
FAVRIEUX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FLACOURT	SEPTEUIL
FLEXANVILLE	TACOIGNERES
FLINS-NEUVE-EGLISE	LE TERTRE-SAINT-DENIS
LONGNES	TILLY
MANTES-LA-VILLE	VERT
MONDREVILLE	VILLETTE

Zone « Sud-Ouest »	
ABLIS	HERMERAY
ADAINVILLE	HOUDAN
ALLAINVILLE	MAULETTE
BAZAINVILLE	MITTAINVILLE
BOINVILLE-LE-GAILLARD	ORCEMONT
LA BOISSIERE-ECOLE	ORPHIN
BOURDONNE	ORSONVILLE
LES BREVIAIRES	PARAY-DOUAVILLE
CONDE-SUR-VEGRE	POIGNY-LA-FORET
DANNEMARIE	PRUNAY-EN-YVELINES
EMANCE	RAIZEUX
GAMBAIS	RAMBOUILLET
GAMBAISEUIL	RICHEBOURG
GAZERAN	SAINT-HILARION
GRANDCHAMP	SAINT-LEGER-EN-YVELINES
GRESSEY	LE TARTRE-GAUDRAN
LA HAUTEVILLE	VEILLE-EGLISE-EN-YVELINES

Zone « Est »	
AUFFARGIS	LE MESNIL-SAINT-DENIS
BOIS-D'ARCY	MILON-LA-CHAPELLE
BUC	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
CERNAY-LA-VILLE	LE PERRAY-EN-YVELINES
CHATEAUFORT	SAINT-FORGET
CHEVREUSE	SAINT-LAMBERT
CHOISEL	SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE
DAMPIERRE-EN-YVELINES	SENLISSE
LES ESSARTS-LE-ROI	TOUSSUS-LE-NOBLE
GUYANCOURT	TRAPPES
JOUY-EN-JOSAS	VELIZY-VILLACOUBLAY
LEVIS-SAINT-NOM	LA VERRIERE
LES LOGES-EN-JOSAS	VOISINS-LE-BRETONNEUX
MAGNY-LES-HAMEAUX	

Zone « Sud-Est »	
BONNELLES	ROCHEFORT-EN-YVELINES
BULLION	SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
CLAIRFONTAINE-EN-YVELINES	SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT
LA CELLE-LES-BORDES	SAINTE-MESME
LONGVILLIERS	SONCHAMP
PONTHEVRARD	

